

2016

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
ET RELATIF À L'ÉMISSION DES
PERMIS ET CERTIFICATS

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT



AVANT-PROPOS

Le Plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont ont été préparés par le Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé.

Rédaction

Sarah Cuillierier-Serre, géographe, M.Sc (aménagiste – chargée de projet en urbanisme, MRC de Maskinongé)

Karine Lacasse, géographe, M.Sc (aménagiste – chargée de projet en urbanisme, MRC de Maskinongé)

Cartographie

Yannick Clément, géographe (technicien à l'aménagement, MRC de Maskinongé)

Comité d'analyse

Barbara Paillé, mairesse

Denis Bergeron, conseiller

Pascal Lessard, conseiller

Georges Lysight, conseiller

Jean Charland, directeur général

Isabelle Demers, urbaniste (coordonnatrice à l'aménagement et au développement du territoire, MRC de Maskinongé)

Linguistique et mise en page

Lynda Gélinas (MRC de Maskinongé)

Marielle Rivard (MRC de Maskinongé)

La rédaction du Plan et des règlements d'urbanisme s'est appuyée sur des rencontres de consultation avec les élus du conseil municipal, ainsi que le directeur général de la Municipalité et la coordonnatrice à l'aménagement et au développement du territoire de la MRC de Maskinongé. Nous remercions le comité nommé par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont pour leur précieuse collaboration et commentaires tout au long de la préparation et de la rédaction du Plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	9
SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	9
1.1.1 Titre et numéro du règlement	9
1.1.2 Objet du règlement	9
1.1.3 Territoire assujéti.....	9
1.1.4 Amendement des règlements antérieurs	9
1.1.5 Invalidité partielle	9
1.1.6 Documents complémentaires au règlement	10
1.1.7 Entrée en vigueur	10
SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	10
1.2.1 Interprétation du texte.....	10
1.2.2 Interprétation des normes	10
1.2.3 Interprétation d'autres formes d'expression que le texte	10
1.2.4 Unité de mesure.....	10
1.2.5 Interprétation des mots et expressions.....	11
1.2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières.....	11
SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS	11
1.3.1 Fonctionnaire désigné.....	11
1.3.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	12
1.3.3 Obligations et responsabilités du propriétaire.....	12
SECTION 4 – INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS	13
1.4.1 Règles générales	13
1.4.2 Poursuites judiciaires	13
1.4.3 Fausse déclaration	13
1.4.4 Amende et infractions	13
1.4.5 Autres recours.....	14
PARTIE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	15
2.1.1 Nécessité d'un permis de construction.....	15
2.1.2 Procédure.....	15
2.1.3 Documents et renseignements requis	15
2.1.3.1 Contenu général.....	15
2.1.3.2 Contenu spécifique	16
2.1.4 Honoraires	22
2.1.5 Conditions d'émission du permis de construction	22
2.1.6 Régie du bâtiment du Québec.....	23
2.1.7 Immeuble privé destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées	23
2.1.8 Délai d'émission et durée de validité.....	23
2.1.9 Finition des travaux de terrassement et d'aménagement des terrains	23
2.1.10 Modification aux plans et devis	23
2.1.11 Autorisation d'accès ou avis du MTQ	24
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	24
2.2.1 Nécessité d'un permis de lotissement.....	24

2.2.2	Procédure.....	24
2.2.3	Documents et renseignements requis.....	25
2.2.3.1	Contenu général.....	25
2.2.3.2	Contenu spécifique	25
2.2.4	Modification au projet de lotissement	27
2.2.5	Honoraires	27
2.2.6	Conditions d'émission du permis de lotissement	28
2.2.7	Délai d'émission et durée de validité.....	28
2.2.8	Autorisation ou avis du MTQ.....	28
SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION		29
2.3.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	29
2.3.2	Procédure.....	30
2.3.3	Documents et renseignements requis.....	30
2.3.3.1	Contenu général.....	30
2.3.3.2	Contenu spécifique	31
2.3.4	Honoraires	43
2.3.5	Dépôt pour la démolition d'un bâtiment	43
2.3.6	Dépôt en garantie et assurance responsabilité pour le transport d'un bâtiment.....	43
2.3.7	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	44
2.3.8	Délai d'émission et durée de validité.....	44
2.3.9	Combinaison de permis et certificats.....	45
2.3.10	Autorisation d'accès du MTQ.....	45
SECTION 4 – AUTRES PERMIS ET CERTIFICATS.....		45
2.4.1	Certificat d'occupation	45
2.4.2	Permis d'opération de chenil.....	46
SECTION 5 - RESTRICTIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT		47
2.5.1	Zone à risques de glissement de terrain	47
2.5.2	Zone à risques d'inondation.....	47
2.5.3	Travaux dans une bande riveraine.....	47
 PARTIE 3 CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....		 48
SECTION 1 – OBLIGATIONS ET EXEMPTIONS		48
3.1.1	Conditions d'émission des permis de construction.....	48
3.1.2	Obligation de lot distinct	48
3.1.3	Alimentation en eau	48
3.1.4	Évacuation et traitement des eaux usées.....	48
3.1.5	Rue publique ou privée	49
3.1.6	Exemptions	49
 ANNEXE A : SYNTHÈSE DES HONORAIRES		 52

PARTIE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont » et porte le numéro 280-16.

1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est notamment adopté en vertu des articles 116, 119, 120, 121 et 122, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.). Il prévoit :

- ❖ Les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives qui s'appliquent à chacun des règlements d'urbanisme, incluant les dispositions applicables aux infractions, sanctions et recours, ainsi que la terminologie;
- ❖ Les procédures et documents requis pour l'émission des permis de construction, permis de lotissement et certificats d'autorisation;
- ❖ Les conditions d'émission des permis de construction.

1.1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

1.1.4 Amendement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toute disposition inconciliable ou incompatible contenue dans un règlement antérieur, notamment le «Règlement concernant l'émission des permis et certificats et les dispositions de l'article 116 (LAU)» numéro 151.

1.1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, article par article, section par section et partie par partie.

Dans l'éventualité où une partie, une section ou un article du règlement est déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, il n'y a aucun effet sur les autres parties, sections ou articles du présent règlement.

Règlement de zonage

1.1.6 Documents complémentaires au règlement

Toutes figures, grilles, tous croquis, graphiques et tableaux inclus dans le présent règlement, de même que l'annexe A Terminologie du règlement de zonage, les plans, dûment identifiés, en font partie intégrante.

1.1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux délais et dispositions prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le présent règlement prend effet le jour de l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 276-16 et du règlement de lotissement # 275-16.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)

1.2.2 Interprétation des normes

À moins d'indication précise et spécifiée dans le présent règlement, les normes prescrites pour une zone donnée s'appliquent pour chacun des terrains localisés dans cette zone.

1.2.3 Interprétation d'autres formes d'expression que le texte

En cas de contradiction avec le texte proprement dit, ce dernier prévaut sur les tableaux, graphiques et symboles contenus dans le présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et le contenu d'une carte ou d'un plan, le texte a préséance.

1.2.4 Unité de mesure

Toutes dimensions ou mesures données dans le présent règlement respectent le système international (SI), soit le système métrique. Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, ce n'est qu'à titre indicatif. Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

Table de conversion des dimensions et mesures		
1 acre	43 563 pieds carrés	0,405 hectare
1 acre	100 mètres carrés	0,02471 acre
1 hectare	10 000 mètres carrés	2,47105 acres
1 kilomètre	1 000 mètres	0,621388 mille
1 kilomètre carré	100 hectares	0,3861 mille carré
1 mètre	3,28084 pieds	39,3701 pouces
1 mille	5 280 pieds	1,60934 kilomètre
1 mille carré	640 acres	2,58999 kilomètres carrés
1 pied	12 pouces	0,30480 mètre
1 mégapascal (MPa)	145,03 livres/pouce carré	-
1 pied carré	0,0929 mètre carré	-
1 arpent	3 418,90 mètres carrés	-

1.2.5 Interprétation des mots et expressions

À moins que le texte ne s’y oppose, les expressions, les termes et les mots ont l’application et le sens qui leur est attribué dans l’annexe A Terminologie du règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, à moins que le contexte ne spécifie un sens différent.

1.2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières

En cas d’incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d’usages ou un type de construction, et les dispositions particulières à une zone ou un usage ou un type de construction spécifique, les dispositions particulières ont préséance.

SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

1.3.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, son adjoint, ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil est responsable de l’application des présents règlements.

Dans le cas d’incapacité, ou du refus d’agir du fonctionnaire désigné, le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont est autorisé à appliquer les présents règlements.

Règlement de zonage

1.3.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application et de l'administration du présent règlement et, notamment, de la délivrance des permis et certificats. Il est également responsable de l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, des dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, devant être appliquées par la Municipalité ainsi que de l'obtention de tout renseignement conformément à l'article 98.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Le fonctionnaire désigné, de même que tout employé de la Municipalité ou toute personne mandatée par elle sont autorisés à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, de 7 h à 19 h, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de constater si les dispositions du présent règlement et de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou, généralement, tout règlement dont la Municipalité a la charge d'appliquer sont respectées. Le fonctionnaire désigné, ou toute personne mentionnée précédemment, a également le pouvoir d'exiger du propriétaire, ou de son représentant, tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut requérir la cessation ou la suspension de tous travaux qui ne rencontrent pas les normes et dispositions des règlements d'urbanisme, de même que tous travaux non mentionnés ou non autorisés, en vertu du permis ou du certificat d'autorisation émis.

1.3.3 Obligations et responsabilités du propriétaire

Toute demande pour un permis ou un certificat d'autorisation doit être présentée par écrit, en remplissant les formulaires correspondants, au bureau municipal.

Le propriétaire d'un immeuble, ou son représentant autorisé, a l'entière responsabilité et doit exécuter, ou faire exécuter, seulement les travaux ou actions dont les plans ont été approuvés, et ceux qui sont autorisés par le permis ou le certificat d'autorisation émis.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la garde de l'immeuble est tenu de permettre aux personnes identifiées à l'article 1.3.2 d'inspecter à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble, afin que ces derniers soient en mesure de vérifier si toutes les dispositions et les normes prévues aux règlements que la Municipalité a la charge d'appliquer sont respectées.

Une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour tout changement ou toute modification dans l'étendue et la nature des travaux ou des actes posés.

En aucun temps, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans, ou les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiment ne relèvent le propriétaire ou son représentant autorisé de sa responsabilité de se conformer aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

En aucun temps, un permis ou un certificat d'autorisation émis par la Municipalité ne soustrait quiconque de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive provinciale ou fédérale.

Tout propriétaire, occupant ou personne ayant la garde de l'immeuble est tenu de respecter tout ordre donné par le fonctionnaire désigné, en vertu de l'article 1.3.3 du présent règlement.

SECTION 4 – INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

1.4.1 Règles générales

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement, de même qu'à tout règlement d'urbanisme de la Municipalité ou tout règlement que la Municipalité a la charge d'appliquer, commet une infraction. Si une infraction dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

1.4.2 Poursuites judiciaires

Le fonctionnaire désigné ou toute personne identifiée à l'article 1.3.2 est autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour toute contravention à tout règlement qu'il a la charge d'appliquer. La Municipalité peut également exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect de ces règlements.

1.4.3 Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration, fournit des documents erronés ou produit des renseignements erronés à l'égard des dispositions et normes des règlements d'urbanisme, est en infraction et est passible des sanctions et recours prévus par cesdits règlements d'urbanisme.

1.4.4 Amende et infractions

Quiconque commet une infraction est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas, le total des frais est ajouté au montant de l'amende.

Lorsqu'une infraction est continue, c'est-à-dire qu'elle dure plus d'un jour, la continuité constitue jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant s'expose à une amende pour chaque jour où une infraction au règlement a lieu.

Règlement de zonage

1.4.5 Autres recours

Hormis les recours par infraction pénale, la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous recours de droit civil nécessaires, afin de faire respecter les dispositions et normes de ses règlements d'urbanisme.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1.1 Nécessité d'un permis de construction

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire préalablement à la réalisation de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition de bâtiment ou d'installation de bâtiment préfabriqué.

2.1.2 Procédure

Les demandes de permis de construction doivent être adressées au fonctionnaire désigné, et doivent être accompagnées des documents requis, selon la demande.

Lorsqu'une autorisation ministérielle ou d'un autre organisme compétent est nécessaire à la réalisation d'un projet de construction et est requise par la réglementation de la Municipalité, celle-ci doit faire partie de la demande de permis.

Une demande de permis de construction est considérée complète lorsque tous les documents requis ont été déposés au fonctionnaire désigné. Ce dernier procède ensuite à l'analyse de la demande.

2.1.3 Documents et renseignements requis

2.1.3.1 Contenu général

Toute demande de permis de construction doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- ❖ Formulaire de demande comprenant les renseignements suivantes :
 - Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou de son représentant et de l'entrepreneur le cas échéant;
 - La date de la demande de permis;
 - La désignation cadastrale;
 - Les dimensions réelles du lot et la localisation des travaux;
 - La description et la nature des travaux projetés;
 - Le coût estimé des travaux;
 - La date du début et de la fin des travaux;
 - L'usage actuel et projeté du lot;

Règlement de zonage**2.1.3.2 Contenu spécifique****A) Ajout, installation, construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment principal autre qu'agricole.**

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné ;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation du bâtiment principal projeté sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul et de l'usage;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au lot concerné ;
 - L'identification et la localisation du stationnement et des entrées charretières;
 - L'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain concerné ;
 - L'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain concerné ;
 - L'identification, la localisation et la description des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage des eaux souterraines et de tous systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie ;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage d'eau public, compris dans un rayon de 100 mètres de la future construction;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la future construction;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.

Règlement de zonage

- ❖ Un plan de construction précisant également les matériaux de construction utilisés, les revêtements extérieurs et le niveau du plancher du sous-sol par rapport au niveau du centre de la rue adjacente ;
- ❖ Tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- ❖ Toute autre information ou tout autre document nécessaire à l'analyse du dossier.

B) Ajout, installation, construction, agrandissement, transformation et modification d'une annexe non habitable au bâtiment principal dont : une galerie, une véranda, un solarium, une terrasse annexée à une piscine, etc.

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné ;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de l'annexe projetée sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul et de l'usage;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain concerné ;
 - L'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain concerné;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage des eaux souterraines et de tous systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie ;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage d'eau public, compris dans un rayon de 100 mètres de la future construction;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la future construction;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation s'il y a lieu ;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.

Règlement de zonage

- ❖ Une liste des matériaux de construction utilisés ;
- ❖ Toute autre information ou tout autre document nécessaire à l'analyse du dossier.

C) Ajout, installation, construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment agricole

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné ;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation du bâtiment principal projeté sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul et de l'usage;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au lot concerné ;
 - L'identification et la localisation du stationnement et des entrées charretières;
 - L'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du terrain concerné ;
 - L'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du terrain concerné ;
 - L'identification, la localisation et la description des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage des eaux souterraines et de tous systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie ;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage d'eau public, compris dans un rayon de 100 mètres de la future construction;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la future construction;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation lorsqu'applicable ;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites;
 - Toute autre information pertinente.

Règlement de zonage

- ❖ Un plan de construction précisant les matériaux de construction utilisés et les revêtements extérieurs;
- ❖ Le nombre d'unités animales actuelles et projetées, lorsqu'applicable ;
- ❖ Les renseignements permettant d'appliquer les différents paramètres des distances séparatrices contenus à la partie 9 du règlement de zonage, soit les dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales, lorsqu'applicable;
- ❖ Dans le cas d'un élevage porcin, les documents exigés en vertu du chapitre IX du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) (a.165.4.1 et suivants);
- ❖ Les mesures de mitigation, lorsqu'applicable;
- ❖ Toute autre information ou tout autre document nécessaire à l'analyse du dossier.

D) Ajout, installation et construction d'une cabane à sucre

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de la cabane à sucre projetée sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul et de l'usage;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au lot concerné;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage des eaux souterraines et de tous systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la future construction;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.

Règlement de zonage

- ❖ Un plan de construction précisant également les matériaux de construction utilisés et les revêtements extérieurs ;
- ❖ Lorsqu'applicable, un rapport, signé d'un professionnel en la matière membre d'un Ordre professionnel, prouvant la présence d'une érablière ayant un potentiel de production suffisant pour une production familiale ou commerciale;
- ❖ Une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques pour un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- ❖ Toute autre information ou tout autre document nécessaire à l'analyse du dossier.

E) Ajout, installation, construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment secondaire autre qu'agricole

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation du bâtiment secondaire projeté sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul et de l'usage;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage des eaux souterraines et de tous systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la future construction;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.

Règlement de zonage

- ❖ Un plan de construction précisant les matériaux de construction utilisés et les revêtements extérieurs ;
- ❖ Toute autre information ou tout autre document nécessaire à l'analyse du dossier.

F) Installation, construction, ajout ou agrandissement d'une piscine hors-terre, piscine creusé, piscine semi-creusée, spa et bain à remous

Outre le contenu général, une demande de permis de construction pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de la piscine, du spa ou du bain à remous sur le lot avec l'indication des marges de recul;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la piscine, du spa ou du bain à remous;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'identification, la localisation et l'implantation des équipements et appareils inhérents au fonctionnement de la piscine, du spa ou du bain à remous (ex : pompe), à son entretien (ex : filtre) et dispositifs de contrôle d'accès (ex : enceinte, escalier, etc.);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Le type de piscine, de spa ou de bain à remous;
- ❖ La forme de la piscine, spa ou bain à remous, ses dimensions, la profondeur d'eau et, dans le cas d'une piscine hors terre, la hauteur de la paroi à partir du sol nivelé adjacent à la base;

Règlement de zonage

- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

2.1.4 Honoraires

Type de permis	Tarif
Ajout, installation, construction, agrandissement (à l'exception d'une galerie, d'une véranda, d'un solarium ou d'une terrasse) et transformation d'un bâtiment principal résidentiel ou agricole	30 \$
Ajout, installation, construction, agrandissement, transformation et modification d'une annexe au bâtiment principal dont : une galerie, une véranda, un solarium, une terrasse annexée à une piscine, etc.	20 \$
Ajout, installation, construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment principal commercial, public, institutionnel, industriel ou autre bâtiment principal	50 \$
Ajout, installation, construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment secondaire autre qu'agricole	20 \$
Ajout, installation et construction d'une cabane à sucre	20 \$
Installation, construction, ajout ou agrandissement d'une piscine hors-terre, piscine creusé, piscine semi-creusée, spa et bain à remous	20 \$

2.1.5 Conditions d'émission du permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction, si toutes les conditions ci-dessous sont respectées :

- ❖ La demande est conforme au règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats et tous autres règlements d'urbanisme de la Municipalité ou lois que le fonctionnaire désigné a la charge d'appliquer ;
- ❖ La demande est complète et accompagnée de tous les plans et documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- ❖ L'autorisation d'accès en bordure de la route 349 ou 350 a été émise par le MTQ, le cas échéant;
- ❖ Le tarif pour l'obtention du permis de construction a été réglé ;
- ❖ Toutes les conditions prévues à la Section 1 de la Partie 3 du présent règlement.

Aucun travail ne peut commencer avant que le permis n'ait été délivré.

2.1.6 Régie du bâtiment du Québec

Pour tout projet nécessitant un permis de construction, le fonctionnaire désigné doit transmettre au secrétaire de la Régie du bâtiment du Québec les renseignements exigés en vertu du *Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction*.

2.1.7 Immeuble privé destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées

Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, le fonctionnaire désigné doit également recevoir, de la part du requérant, une déclaration écrite établissant que le permis demandé s'appliquera ou non à un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article 118.1, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.1.8 Délai d'émission et durée de validité

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction dans un délai maximal de trente (30) jours, suivant la date à laquelle la demande est complétée, avec tous les documents requis, et où les conditions d'émission du permis ont été remplies. Si la demande est incomplète, la date de réception des renseignements supplémentaires est considérée comme la date de la réception de la demande.

Un permis de construction est valide durant un (1) an. Si, lorsque ce délai est expiré, les travaux de construction ne sont pas exécutés, une nouvelle demande de permis doit être faite et les tarifs d'honoraires sont de nouveau applicables.

Si, dans un délai de six (6) mois après la date d'émission du permis, les travaux pour lesquels le permis a été délivré ne sont pas entamés de manière significative, ledit permis devient nul et sans effet. Dans cette éventualité, une nouvelle demande de permis doit être faite et les tarifs d'honoraires sont de nouveau applicables.

Le permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le lot où a lieu la construction.

2.1.9 Finition des travaux de terrassement et d'aménagement des terrains

Malgré les dispositions de l'article 2.1.8, les travaux de terrassement et d'aménagement des terrains doivent être exécutés dans un délai de 24 mois, suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

2.1.10 Modification aux plans et devis

Toute modification apportée aux plans et devis du projet doit être approuvée par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

Règlement de zonage**2.1.11 Autorisation d'accès ou avis du MTQ**

Aux abords de la route 349 et de la route Lupien (350), toute demande pour un permis de construction, comprenant une nouvelle entrée charretière, doit être accompagnée de l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec (MTQ), tel que prévu à la *Loi sur la voirie*, pour les terrains en bordure du réseau routier supérieur.

Un avis du MTQ est également requis pour tout projet de construction de dix (10) logements ou plus, nécessitant un accès direct ou indirect à la route 349 ou à la route Lupien (350).

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT**2.2.1 Nécessité d'un permis de lotissement**

Un permis de lotissement est obligatoire pour toute opération cadastrale. Toute opération cadastrale pour laquelle aucun permis n'aurait été délivré, conformément aux dispositions du présent règlement, sera tenue nulle et non avenue. Dans cette éventualité, la Municipalité pourra exercer les recours judiciaires qui lui sont permis, afin d'empêcher le dépôt ou l'enregistrement d'une telle opération, ou faire annuler, ou radier son dépôt, ou son enregistrement.

2.2.2 Procédure

Un avant-projet de lotissement doit être présenté et approuvé par la Municipalité, pour toute opération cadastrale et pour le dépôt de cette dernière au service de cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Cet avant-projet doit être exécuté par un arpenteur-géomètre.

En plus de présenter sa demande de permis de lotissement à la Municipalité, sous forme d'avant-projet de lotissement, en trois (3) exemplaires, le requérant doit remplir et signer le formulaire de demande de permis de lotissement de la Municipalité, prévu à cet effet.

Toute demande de permis de lotissement doit être adressée au fonctionnaire désigné, et doit être accompagnée des documents requis, selon la demande.

Lorsqu'une autorisation ministérielle ou d'un autre organisme compétent est nécessaire à la réalisation d'un projet et est requise par la réglementation de la Municipalité, celle-ci doit faire partie de la demande de permis.

Une demande de permis de lotissement est considérée complète lorsque tous les documents requis ont été déposés au fonctionnaire désigné. Ce dernier procède ensuite à l'analyse de la demande.

2.2.3 Documents et renseignements requis

2.2.3.1 Contenu général

Toute demande de permis de lotissement doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- ❖ Formulaire de demande comprenant les renseignements suivants :
 - Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou de son représentant et de l'entrepreneur le cas échéant;
 - La date de la demande de permis;
 - La désignation cadastrale;
 - Les dimensions réelles du lot;
 - La description et la nature de l'opération cadastrale;
 - Le coût estimé des travaux;
 - L'usage actuel et projeté du lot;

2.2.3.2 Contenu spécifique

A) Opération cadastrale pour un lot

Outre le contenu général, une demande de permis de lotissement pour un lot doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les éléments suivants :
 - la localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot projeté ou concerné;
 - l'identification et la localisation des rues qui touchent au lot projeté ou concerné;
 - l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au lot projeté;
 - l'identification et la localisation des constructions existantes sur le lot concerné;
 - Les angles des lots concernés par rapport aux rues adjacentes;
 - l'identification et la localisation d'un lac à moins de 300 mètres du lot projeté ou concerné, incluant la ligne des hautes eaux;
 - l'identification et la localisation d'un cours d'eau à moins de 100 mètres du lot projeté ou concerné, incluant la ligne des hautes eaux;
 - l'identification et la localisation d'une zone de grand courant sur le lot projeté ou concerné;
 - l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain sur le lot projeté ou concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres du lot projeté ou concerné;
 - l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres du lot projeté ou concerné;

Règlement de zonage

- l'identification et la localisation du lot projeté ou concerné dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées;
- l'identification et la localisation du lot projeté ou concerné dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable;
- dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes;
- une mention d'inclusion ou non du lot projeté ou concerné dans la zone agricole provinciale;
- une mention d'inclusion ou non du lot projeté ou concerné dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

B) Opération cadastrale pour une rue

Outre le contenu général, une demande de permis de lotissement pour une rue projetée, ou concernée lorsqu'il s'agit d'une modification d'une rue existante, doit contenir les renseignements et documents suivants:

- ❖ Un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant :
 - la localisation, la largeur d'emprise et le tracé de la rue projetée ou concernée ;
 - l'identification (tracé, nom, emprise) des rues existantes et localisées à moins de 165 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - l'identification des servitudes ou droits de passage existants et localisés à moins de 165 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - l'identification et la localisation des constructions existantes sur les terrains contigus à la rue projetée ou concernée ;
 - L'aménagement des intersections et des rues sans issues, lorsqu'applicable;
 - l'identification et la localisation d'un boisé ou milieu humide dans la rue projetée ou concernée;
 - l'identification et la localisation d'un lac ou cours d'eau et de sa rive à moins de 75 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - l'identification et la localisation d'une zone de grand courant dans la rue projetée ou concernée ;
 - l'identification et la localisation d'une zone de faible courant dans la rue projetée ou concernée ;
 - l'identification et la localisation d'une zone à risque de glissement de terrain dans la rue projetée ou concernée, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - l'identification et la localisation d'une zone à risque d'éboulis dans la rue projetée ou concernée, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base) ;
 - l'identification d'une aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière localisée à moins de 150 mètres de la rue projetée ou concernée ;
 - l'identification d'une aire d'exploitation d'une carrière localisée à moins de 600 mètres de la rue projetée ou concernée ;

Règlement de zonage

- l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire de l'exploitation d'un dépôt à neiges usées ;
- l'identification et la localisation de la rue projetée ou concernée dans un périmètre de 150 mètres des limites d'un usage usine ou étang d'épuration des eaux usées ou usine de traitement de l'eau potable ;
- une mention d'inclusion ou non de la rue projetée ou concernée dans la zone agricole provinciale ;
- une mention d'inclusion ou non de la rue projetée ou concernée dans un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

C) Remplacement des normes de lotissement

Outre le contenu général, une demande de permis pour un remplacement des normes de lotissement pour un lot doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Une description des situations particulières qui empêchent le respect des normes édictées aux articles 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6 et 2.3.1 du règlement de lotissement;
- ❖ Une description détaillée du projet ;
- ❖ Un plan d'architecture des bâtiments principaux et d'un plan d'implantation de tous bâtiments projetés conformément à l'article 2.1.3 du Règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats. Le plan d'implantation doit également démontrer que le lot se situe à l'extérieur de zones inondables ou de zones à risque de glissement de terrain;
- ❖ Tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22).
- ❖ Tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2).

2.2.4 Modification au projet de lotissement

Si des modifications sont requises au projet de lotissement, le fonctionnaire désigné doit en faire part par écrit au requérant et indiquer les modifications à apporter, afin de rendre le projet de lotissement acceptable et conforme aux règlements en vigueur.

Toute modification apportée au projet initial par le propriétaire ou le promoteur, avant ou après l'approbation du projet de lotissement, doit être approuvée par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

2.2.5 Honoraires

Les tarifs d'honoraires exigés pour une demande de permis de lotissement sont de 30 \$ par lot ou pour un ensemble de lots formant un seul terrain constructible.

Règlement de zonage

2.2.6 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement si, et seulement si :

- ❖ La demande est conforme au règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats et tous autres règlements d'urbanisme de la Municipalité ou lois que le fonctionnaire désigné a la charge d'appliquer ;
- ❖ La demande est accompagnée de tous les plans et documents et renseignements exigés par le présent règlement;
- ❖ Le tarif pour l'obtention du permis de lotissement a été réglé.

2.2.7 Délai d'émission et durée de validité

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la totalité des conditions d'émission du permis de lotissement est remplie. Si la demande est incomplète, la date de réception des renseignements supplémentaires est considérée comme la date de la réception de la demande.

Un permis de lotissement est déclaré nul et non avenu, si le plan définitif authentifié par le fonctionnaire désigné n'est pas enregistré au service des cadastres du Québec, conformément à la loi, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de délivrance dudit permis, et si le requérant n'a pas transmis au fonctionnaire désigné une copie du plan officiel portant la date d'enregistrement. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis devra être faite aux conditions du présent règlement.

Tout certificat ou permis délivré, en contravention avec les règlements d'urbanisme ou le plan d'urbanisme, est déclaré nul et non avenu, et ne peut en aucun cas être opposé à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont ou l'un de ses représentants.

2.2.8 Autorisation ou avis du MTQ

Un avis du MTQ est requis pour tout projet de dix (10) lots ou plus, nécessitant un accès direct ou indirect à la route 349 ou à la route Lupien (350), ainsi que tout projet de subdivision de terrain, dont les éventuels accès se feront directement sur ces voies de circulation.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

2.3.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour les travaux, ouvrages et usages suivants :

- ❖ Travaux de remblais et déblais
- ❖ Installation, modification ou déplacement d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement
- ❖ Travaux d'abattage et plantation d'arbres
- ❖ Déplacement de tout bâtiment ou ouvrage
- ❖ Démolition de tout bâtiment ou ouvrage
- ❖ Installation, modification ou déplacement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne
- ❖ Installation, modification ou remplacement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères
- ❖ Installation, modification ou remplacement d'un puits ou d'un système de géothermie
- ❖ La fracturation, l'approfondissement ou scellement d'un puit
- ❖ Installation, modification ou déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment temporaire autre qu'un abri temporaire d'automobile
- ❖ Installation, modification, déplacement ou remplacement d'une serre
- ❖ Déplacement ou remplacement d'une piscine hors-terre, piscine creusé, piscine semi-creusée, spa et bain à remous
- ❖ Réparation ou rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage
- ❖ Ajout et changement d'usage, y compris un changement d'usage sur un site contaminé ou susceptible d'être contaminé
- ❖ Usage temporaire
- ❖ Implantation de l'usage «Garde d'animaux à des fins récréatives»
- ❖ Implantation de l'usage «Extraction de matières premières»
- ❖ Augmentation du cheptel animal
- ❖ Tous travaux, effectués dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac ou empiétant dans le littoral, susceptibles de détruire ou modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité;

Règlement de zonage

Tout changement d'usage en bordure de la route 349 ou de la route 350 est également soumis à l'obtention d'une autorisation d'accès émise par le MTQ.

Un certificat d'autorisation peut être assimilé à un permis de construction. Dans un tel cas, le permis de construction comprend les autorisations en regard des dispositions réglementaires soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation et le requérant ne paiera que les tarifs prévus pour le permis de construction.

2.3.2 Procédure

Les demandes de permis de certificat d'autorisation doivent être adressées au fonctionnaire désigné, et doivent être accompagnées des documents requis, selon la demande.

Lorsqu'une autorisation ministérielle ou d'un autre organisme compétent est nécessaire à la réalisation d'un projet et est requise par la réglementation de la Municipalité, celle-ci doit faire partie de la demande de certificat d'autorisation.

Une demande de certificat d'autorisation est considérée complète lorsque tous les documents requis ont été déposés au fonctionnaire désigné. Ce dernier procède ensuite à l'analyse de la demande.

2.3.3 Documents et renseignements requis

2.3.3.1 Contenu général

Toute demande de certificat d'autorisation doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- ❖ Formulaire de demande comprenant les renseignements suivants :
 - Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou de son représentant et de l'entrepreneur le cas échéant;
 - La date de la demande de permis;
 - La désignation cadastrale;
 - Les dimensions réelles du lot et la localisation des travaux;
 - La description et la nature des travaux projetés;
 - Le coût estimé des travaux;
 - La date du début et de la fin des travaux;
 - L'usage actuel et projeté du lot.

2.3.3.2 Contenu spécifique

A) Travaux de remblais et déblais

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation des bâtiments ou ouvrages existants sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité des travaux;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'identification et la localisation de tout arbre ou boisé sur le lot concerné;
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Une description détaillée du projet mentionnant les éléments suivants :
 - L'usage du projet;
 - Une liste des travaux projetés;
 - Une description des matériaux utilisés pour le remblai;
 - Le volume des matériaux utilisés pour le remblai;
 - Le volume des matériaux excavés.

Règlement de zonage

- ❖ Un plan d'implantation démontrant la localisation du sol manipulé, comprenant notamment:
 - Élévation du terrain avant et après les travaux de remblais et déblais;
 - La localisation des travaux de remblais et déblais;
 - Le lieu de dépôt des matériaux excavés;
 - La distance des lieux des travaux et des lieux de dépôt par rapport aux bâtiments ou ouvrages existants;
 - Toute autre information pertinente à l'analyse du dossier.
- ❖ Un plan des mesures de protection mentionnant et localisant les éléments suivants :
 - Le type de mesures utilisé (membrane géotextile, ballots de pailles, bâche de protection, etc.);
 - La pente du terrain et le sens de ruissellement suite à l'aménagement proposé;
 - La date probable d'enlèvement des mesures de protection. Ces protections ne doivent être enlevées qu'après stabilisation (engazonnement ou ensemencement).
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

B) Installation, modification ou déplacement d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation des bâtiments ou ouvrages existants sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul;
 - La localisation, la configuration et les dimensions de la clôture, haie, muret ou mur de soutènement;
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Une liste des matériaux utilisés pour la clôture, le muret et le mur de soutènement ainsi que l'espèce végétale choisie pour la haie;
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

C) Travaux d'abattage et plantation d'arbres

Outre le contenu général, toute demande de travaux d'abattage ou de plantation d'arbres doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'application du Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée de la MRC de Maskinongé.

D) Déplacement de tout bâtiment ou ouvrage

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation du bâtiment ou ouvrage concerné par le déplacement sur le lot avec l'indication des nouvelles marges de recul;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - l'identification et la localisation des droits de passage ou servitudes qui touchent au lot concerné;
 - L'identification et la localisation du stationnement et des entrées charretières;
 - L'identification, la localisation et la description des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage d'eau public, compris dans un rayon de 100 mètres de la future construction;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de nouvel emplacement du bâtiment ou de l'ouvrage;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.

Règlement de zonage

- ❖ Tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

E) Démolition de tout bâtiment ou ouvrage

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un montant de cent dollars (100\$) tel qu'exigé à l'article 2.3.5 du présent règlement;
- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification et la localisation du bâtiment ou l'ouvrage à démolir;
 - L'identification et la localisation tous les bâtiments ou ouvrages existants sur le lot concerné;
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Des photographies du bâtiment ou l'ouvrage à démolir;
- ❖ Le lieu de dépôt des matériaux de démolition;
- ❖ Un plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain;
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

F) Installation, modification ou déplacement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne sur le lot concerné avec l'indication des marges de recul et de l'usage;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;

Règlement de zonage

- L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Une description de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne comprenant les informations suivantes :
- La hauteur et le dégagement au sol;
 - La superficie et l'aire totale d'affichage;
 - Les matériaux utilisés;
 - Le type de support;
 - Le contenu (texte et image par exemple) ;
 - Toute autre information pertinente à l'analyse du dossier.
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

G) Installation, modification ou remplacement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères

Outre le contenu général, toute demande d'installation ou de modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Règlement de zonage**H) Installation, modification ou remplacement d'un puits ou d'un système de géothermie**

Outre le contenu général, toute demande d'installation ou de remplacement d'un puit ou d'un système de géothermie doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2).

I) La fracturation, l'approfondissement ou scellement d'un puit

Outre le contenu général, toute demande de fracturation, d'approfondissement ou de scellement d'un puit ou d'un système de géothermie doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2).

J) Installation, modification ou déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment temporaire autre qu'un abri temporaire d'automobile

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :

- La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
- L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation du bâtiment ou ouvrage concerné sur le lot avec l'indication des marges de recul;
- La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
- L'identification et la localisation des rues adjacentes;
- L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
- L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de l'ouvrage ou du bâtiment temporaire;
- L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
- L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
- L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
- Toute autre information pertinente.

- ❖ Une description détaillée du projet mentionnant les éléments suivants :
 - Une liste des matériaux de construction utilisés;
 - La description de l'usage de l'ouvrage ou du bâtiment temporaire, incluant sa superficie;
 - La description des travaux, s'il y a lieu;
 - La durée de l'usage temporaire.
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

K) Installation, modification, déplacement ou remplacement d'une serre

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de la serre sur le lot avec l'indication des marges de recul;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la serre;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Une liste des matériaux de construction utilisés;

Règlement de zonage

- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

L) Déplacement ou remplacement d'une piscine hors-terre, piscine creusé, piscine semi-creusée, spa et bain à remous

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de la piscine, du spa ou du bain à remous sur le lot avec l'indication des marges de recul;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de la piscine, du spa ou du bain à remous;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'identification, la localisation et l'implantation des équipements et appareils inhérents au fonctionnement de la piscine, du spa ou du bain à remous (ex : pompe), à son entretien (ex : filtre) et dispositifs de contrôle d'accès (ex : enceinte, escalier, etc.);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Le type de piscine, de spa ou de bain à remous;
- ❖ La forme de la piscine, spa ou bain à remous, ses dimensions, la profondeur d'eau et, dans le cas d'une piscine hors terre, la hauteur de la paroi à partir du sol nivelé adjacent à la base;
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

M) Réparation ou rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux ci-haut mentionnés doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Une description détaillée des travaux mentionnant les éléments suivants :
 - L'ouvrage ou le bâtiment visé;
 - Les éléments touchés (revêtements, fondation, etc.);
 - Une liste des matériaux de construction utilisés;
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

N) Changement et ajout d'usage

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour un changement ou un ajout d'usage doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Une description détaillée du projet mentionnant les éléments suivants :
 - La localisation et l'identification du lot concerné;
 - La localisation et la description de l'usage (principal et complémentaire) concerné, incluant leur superficie;
 - La description des travaux, lorsqu'applicable.
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

O) Usage temporaire, incluant, entre autres, une vente de garage

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour un usage temporaire doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Une description détaillée du projet mentionnant les éléments suivants :
 - La localisation et l'identification du lot concerné;
 - La localisation et la description de l'usage temporaire concerné, incluant sa superficie;
 - La description des travaux, lorsqu'applicable;
 - La durée de l'usage temporaire.
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

Règlement de zonage**P) Implantation de l'usage «Garde d'animaux à des fins récréatives»**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation de l'usage «Garde d'animaux à des fins récréatives» doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de l'abri fermé et de l'enclos sur le lot avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation du bâtiment pour l'entreposage du fumier sur le lot avec l'indication des marges de recul;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation des périmètres de protection rapprochée et éloignée des prises d'eau potable publiques et privées;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité des futures constructions et ouvrages reliées à l'usage concerné;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Le nombre d'unités animales projetés;
- ❖ Les renseignements permettant d'appliquer les différents paramètres des distances séparatrices contenus à la partie 9 du règlement de zonage, soit les dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales;
- ❖ Les renseignements permettant d'appliquer les différents articles de la section 5 de la partie 7 du règlement de zonage, soit l'élevage;

- ❖ Le système de gestion du fumier;
- ❖ La description des travaux;
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

Q) Implantation de l'usage «Extraction de matières premières»

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation de l'usage «Extraction de matières premières» doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation de la sablière, gravière ou carrière avec l'indication des marges de recul;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation des périmètres de protection rapprochée et éloignée des prises d'eau potable publiques et privées;
 - L'identification, la localisation et la distance des milieux humides, cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité de l'exploitation prévue;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Un estimé prévu du volume de matières premières exploités annuellement;
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

Règlement de zonage**R) Augmentation du cheptel animal**

Outre le contenu général, une demande de certificat d'autorisation pour l'augmentation du cheptel animal doit contenir les renseignements et documents suivants :

- ❖ Un plan d'implantation localisant les éléments suivants :
 - La localisation, la configuration, les dimensions et la superficie du lot concerné;
 - L'identification, la localisation, les dimensions et l'implantation du bâtiment dans lequel l'augmentation du nombre d'animaux va avoir lieu avec l'indication des marges de recul;
 - La localisation, les dimensions, les superficies et l'usage des autres bâtiments et ouvrages existants avec l'indication des marges de recul;
 - L'identification et la localisation des rues adjacentes;
 - L'identification et la localisation des périmètres de protection rapprochée et éloignée des prises d'eau potable publiques et privées;
 - L'identification et la localisation de tout ouvrage de captage de captage des eaux souterraines, de tout système de traitement et d'évacuation des eaux usées et de géothermie;
 - L'identification, la localisation et la distance des cours d'eau et lacs, incluant la localisation de la rive et du littoral, localisés à proximité du bâtiment d'élevage concerné;
 - L'identification et la localisation d'une zone de grand ou de faible courant sur le lot concerné, avec la cote d'inondation, lorsqu'applicable;
 - L'identification et la localisation de toute zone à risque de glissement de terrain sur le lot concerné, incluant la description du talus (hauteur, inclinaison, sommet, base);
 - L'échelle des plans doit être appropriée, afin que tous les renseignements nécessaires soient visibles. Le nord astronomique doit être indiqué. De même, l'identification du plan, celle du concepteur et ses coordonnées, en plus des dates de conception ou de révision doivent être inscrites ;
 - Toute autre information pertinente.
- ❖ Le nombre d'unités animales actuelles et projetés;
- ❖ Les renseignements permettant d'appliquer les différents paramètres des distances séparatrices contenus à la partie 9 du règlement de zonage, soit les dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales;
- ❖ Tous les renseignements et documents nécessaires à l'application des articles 79.2 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, lorsqu'applicable;
- ❖ Dans le cas d'un élevage porcin, les documents exigés en vertu du chapitre IX du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) (a.165.4.1 et suivants);
- ❖ Les mesures de mitigation, lorsqu'applicable;

- ❖ La description des travaux;
- ❖ Toute autre information pertinente ou document nécessaire à l'analyse du dossier.

2.3.4 Honoraires

Les honoraires exigés pour un certificat d'autorisation sont les suivants :

Type de certificats d'autorisation	Tarif
Installation septique	50 \$
Installation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, un système de géothermie, la fracturation ou le scellement d'un puits	25 \$
Vente de garage	5 \$
Tout autre certificat d'autorisation	15 \$

2.3.5 Dépôt pour la démolition d'un bâtiment

Préalablement à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment, le requérant doit déposer, auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité, un montant de cent dollars (100 \$). Ce montant servira d'une part à couper le service d'aqueduc près du tuyau principal dans la rue, s'il y a lieu. D'autre part, le montant constitue le dépôt de garantie, à l'effet que les matériaux seront livrés et déposés dans un site de dépôt prévu à cet effet. Le montant est remboursé sur présentation de la preuve de livraison des matériaux démolis.

2.3.6 Dépôt en garantie et assurance responsabilité pour le transport d'un bâtiment

Préalablement à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, d'un terrain à un autre, le requérant doit déposer, auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité, un montant de mille dollars (1 000 \$), en tant que dépôt de garantie. Ce montant pourra être remboursé au requérant à la fin des travaux, à moins que les infrastructures publiques appartenant à la Municipalité n'aient été endommagées. Dans ce cas, le montant sera utilisé pour rembourser les dépenses encourues par la Municipalité. La responsabilité du propriétaire, du requérant et de l'entrepreneur, envers le public et la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, n'est pas dégagée du simple fait d'avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Règlement de zonage

De même, préalablement à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, d'un terrain à un autre, le requérant doit déposer, auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité, une police d'assurance acquittée de responsabilité publique, au montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), afin de couvrir toute réclamation pouvant être faite à la Municipalité, en cas d'accident, de bris ou dommages à des tiers en lien avec le déplacement.

Enfin, avant de procéder au transport de bâtiment, toute personne requérante doit aviser l'autorité policière compétente et doit elle-même s'assurer des arrangements nécessaires avec les compagnies d'utilité publique, ainsi qu'avec le service de travaux publics de la Municipalité.

2.3.7 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation peut être émis si, et seulement si, les conditions suivantes sont respectées :

- ❖ La demande est conforme au règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats et tous autres règlements d'urbanisme de la Municipalité ou lois que le fonctionnaire désigné a la charge d'appliquer ;
- ❖ La demande est dûment complétée et accompagnée de tous les plans et documents exigibles;
- ❖ Les honoraires pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sont payés.

2.3.8 Délai d'émission et durée de validité

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai maximal de trente (30) jours, suivant la date à laquelle la demande est complétée avec tous les documents requis et où les conditions d'émission du permis ont été remplies.

Un certificat d'autorisation est valide durant un (1) an. Si, lorsque ce délai est expiré, les travaux permis par le certificat d'autorisation ne sont pas complétés, une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être faite et les tarifs d'honoraires sont de nouveau applicables.

Si, dans un délai de six (6) mois après la date d'émission du certificat d'autorisation, les travaux pour lesquels le permis a été délivré ne sont pas entamés de manière significative, ou que les travaux ou l'usage ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois, ledit certificat devient nul et sans effet. Dans cette éventualité, une nouvelle demande de permis doit être faite et les tarifs d'honoraires sont de nouveau applicables.

Le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux, dans un endroit en vue sur le lot où ont lieu les travaux.

Aucun travail ne peut être entamé avant l'obtention du certificat d'autorisation requis.

2.3.9 Combinaison de permis et certificats

Quiconque fait, une demande de permis de construction, nécessitant également une demande de certificat d'autorisation portant sur un ou plusieurs objets, doit fournir au fonctionnaire désigné les renseignements et documents requis pour le permis de construction, ainsi que pour chaque objet nécessitant un certificat d'autorisation. Les honoraires exigibles sont ceux correspondant au plus élevé des deux, soit celui du permis de construction, soit celui du certificat d'autorisation.

Quiconque fait, une demande de certificat d'autorisation, portant sur deux objets ou plus, est tenu de fournir les renseignements et documents requis pour chacun des certificats d'autorisation. Les honoraires exigibles sont ceux d'un seul certificat d'autorisation, soit celui correspondant au certificat d'autorisation le plus élevé.

2.3.10 Autorisation d'accès du MTQ

Toute demande de certificat d'autorisation ou d'occupation (voir article 2.4.1), comprenant une nouvelle entrée charretière aux abords de la route 349 ou de la route Lupien (350), doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue à la *Loi sur la voirie*, pour les terrains en bordure du réseau routier supérieur.

Un avis du ministère des Transports du Québec est également requis pour tout changement d'usage en bordure du réseau routier supérieur, qui nécessite un accès direct ou indirect audit réseau routier.

SECTION 4 – AUTRES PERMIS ET CERTIFICATS

2.4.1 Certificat d'occupation

Sauf pour les usages du groupe Résidentiel, tout usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage, ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, doit obtenir un certificat d'occupation.

Toute demande de certificat d'occupation doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- ❖ Le nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- ❖ Un plan à l'échelle du local et de tout aménagement intérieur existant et projeté;
- ❖ L'adresse civique de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;
- ❖ L'usage exercé dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par la demande;
- ❖ La raison sociale, s'il s'agit d'un établissement;
- ❖ La superficie occupée par l'usage visé par la demande.

Règlement de zonage

2.4.2 Permis d'opération de chenil

Il est prohibé d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

Ledit permis d'opération, lorsqu'il est conforme au présent règlement, doit être délivré dans un délai maximal de trente (30) jours, suivant la date à laquelle la demande est complétée avec tous les documents requis et où les conditions d'émission du permis ont été remplies. Si la demande est incomplète, la date de réception des renseignements supplémentaires est considérée comme la date de la réception de la demande.

Toute demande de permis d'opération de chenil doit minimalement contenir les renseignements et documents ci-dessous :

- ❖ Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou de son représentant et de l'entrepreneur;
- ❖ La localisation de tous les bâtiments qui seront utilisés pour l'élevage et/ou l'hébergement;
- ❖ La localisation des puits sur le terrain et sur les terrains adjacents;
- ❖ Les mesures de mitigations, le cas échéant;
- ❖ Un avis écrit précisant les fins pour lesquelles le chenil est établi et/ou opéré (hébergement, élevage, etc);
- ❖ Une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de l'année et de l'année suivante;
- ❖ La fiche historique des chiens hébergés dans le chenil.

Le tarif exigé pour un permis d'opération de chenil est de 300 \$, par année. Le permis d'opération est valide pour une période maximale de douze (12) mois.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis d'opération, si la totalité des conditions ci-dessous est respectée :

- ❖ La demande est conforme au règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats et tout autre règlement d'urbanisme de la Municipalité ou autres lois et règlements que le fonctionnaire désigné a la charge d'appliquer ;
- ❖ La demande est complète et accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- ❖ Le tarif pour l'obtention du permis de construction a été réglé.

SECTION 5 - RESTRICTIONS PARTICULIERES A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Dans toutes les parties de territoire pour lesquelles, en vertu du règlement de zonage et de lotissement en vigueur, certaines constructions ou certains travaux peuvent être autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par un professionnel compétent en la matière dans le but de renseigner le Conseil sur la pertinence de délivrer ledit permis ou certificat d'autorisation et les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance, compte tenu de contraintes physiques.

2.5.1 Zone à risques de glissement de terrain

Lorsqu'applicable, afin d'analyser la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le requérant doit fournir, en plus du contenu général et spécifique d'une demande de permis ou de certificat, une étude géotechnique signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.5.2 Zone à risques d'inondation

Lorsqu'applicable, afin d'analyser la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le requérant doit fournir, en plus du contenu général et spécifique d'une demande de permis ou de certificat, les documents suivants :

- ❖ Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant l'élévation du lot concerné par la demande;
- ❖ Un plan de protection et de régénération des rives préparé par un professionnel en la matière tel qu'un biologiste;
- ❖ Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.5.3 Travaux dans une bande riveraine

Afin d'analyser la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le requérant doit fournir, en plus du contenu général et spécifique d'une demande de permis ou de certificat, le document suivant :

- ❖ Un plan de protection et de régénération des rives préparé par un professionnel en la matière tel qu'un biologiste, lorsque requis.

Règlement de zonage**PARTIE 3 CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION****SECTION 1 – OBLIGATIONS ET EXEMPTIONS****3.1.1 Conditions d'émission des permis de construction**

Aucun permis de construction pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal ne peut être délivré à moins que ne soient respectées l'ensemble des conditions prévues à la présente section.

3.1.2 Obligation de lot distinct

Le terrain, sur lequel sera érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, devra former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou protégé par droits acquis.

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un projet intégré nécessitant plusieurs constructions (ex : pourvoiries, campings, motels, industries), y compris leurs dépendances. Dans ce cas, le terrain sur lequel est érigé l'ensemble des constructions doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement de la Municipalité, ou protégés par des droits acquis.

3.1.3 Alimentation en eau

Le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, délivré en vertu de la loi doit être établi en bordure de la rue où le bâtiment principal est projeté, ou le règlement décrétant son installation devra être en vigueur.

Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable, de la construction à être érigée, devra être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3.1.4 Évacuation et traitement des eaux usées

Le service d'égout sanitaire, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et ayant été autorisé par la Municipalité, doit être établi en bordure de la rue où le bâtiment principal est projeté, ou le règlement décrétant son installation devra être en vigueur.

Dans le cas où le service d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées, de la construction à être érigée, devra être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux portant sur le même objet.

3.1.5 Rue publique ou privée

Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée, conforme aux exigences du règlement de lotissement, ou bénéficiant d'un droit acquis (servitude établie dans un acte notarié, enregistré avant le 22 décembre 1983), ou adjacent à une rue publique ou privée projetée, dont le cadastre a été accepté par la Municipalité.

3.1.6 Exemptions

L'ensemble des exigences énumérées aux articles 3.1.2 à 3.1.5 ne s'applique pas dans les cas énumérés au tableau ci-dessous. Les exemptions à des conditions pour certains travaux sont marquées d'un X.

Règlement administratif

Exemptions aux conditions d'émission des permis de construction pour certains travaux

Travaux exemptés	Obligation de lot distinct (a. 3.1.2)	Alimentation en eau (a. 3.1.3)	Traitement des eaux usées (a.3.1.4)	Rue publique ou privée (a.3.1.5)
Construction de bâtiments, autre que résidentiel, pour des fins agricoles sur une exploitation agricole	X	X	X	X
Construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agricole, en vertu de l'article 40 ou 31.1, de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Néanmoins, les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement	X			
Construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agroforestière, sur un terrain de plus de 5 ou 10 hectares, tel qu'autorisé par l'article 11.4.1 du règlement de zonage.	X			
Une construction aux endroits où la subdivision en lot originaire n'existe pas. Auquel cas, un plan de localisation, à une échelle minimale de 1:20 000, et une description du terrain, respectant les règles de lotissement, sont exigés.	X			
Construction pour des fins de conservation de la faune	X			X
Construction pour des fins d'opération forestière temporaire	X			X
Les bâtiments reliés à l'exploitation des ressources naturelles	X			X
Construction d'un camp forestier, ou camp de bûcheron, ou d'une cabane à sucre dans l'affectation forestière ou agricole	X			X
Les bâtiments reliés aux activités de trappe et pour lesquelles un permis professionnel a été délivré par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs	X			X
Les bâtiments réalisés par les détenteurs de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage émis par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs	X			X

Règlement administratif

La réparation et l'agrandissement des bâtiments principaux, ainsi que la réparation, l'agrandissement et la construction de bâtiments accessoires	X			X
La reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou quelque autre cause, à condition qu'il soit construit sur le même emplacement et uniquement s'il est démontré, au fonctionnaire désigné qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents, c'est-à-dire, ne pas empiéter sur des terrains voisins.	X			X
Les terrains localisés en bordure de la rivière du Loup				X
Les terrains ayant une superficie de plus de vingt (20) hectares et localisés en bordure d'un lac				X
Les bâtiments et la mise en place d'infrastructures d'utilité publique ne disposant pas d'équipement sanitaire		X	X	X

ANNEXE A : SYNTHÈSE DES HONORAIRES

Type de permis	Tarif
Ajout, installation, construction, agrandissement (à l'exception d'une galerie, d'une véranda, d'un solarium ou d'une terrasse) et transformation d'un bâtiment principal résidentiel ou agricole	30 \$
Ajout, installation, construction, agrandissement, transformation et modification d'une annexe au bâtiment principal dont : une galerie, une véranda, un solarium, une terrasse annexée à une piscine, etc.	30 \$
Ajout, installation, construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment principal commercial, public, institutionnel, industriel ou autre bâtiment principal	50 \$
Ajout, installation, construction, agrandissement et transformation d'un bâtiment secondaire autre qu'agricole	20 \$
Ajout, installation et construction d'une cabane à sucre	20 \$
Installation, ajout ou agrandissement d'une piscine hors-terre, piscine creusé, piscine semi-creusée, spa et bain à remous	20 \$
Lotissement	30 \$ par lot ou pour un ensemble de lots formant un seul terrain constructible
Type de certificats	Tarif
Installation septique	50 \$
Installation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, un système de géothermie, la fracturation ou le scellement d'un puits	25 \$
Vente de garage	5 \$
Tout autre certificat d'autorisation	15 \$
Certificat d'occupation	0 \$
Permis d'opération d'un chenil	300 \$ / an